Bureau de la CLE

SAGE Haut Allier

30 mars 2015

agence de l'eau Loire-Bretagne
Établissement public du ministère chargé du développement durable

AUVERGNE la région juste et grande

lozère LE DÉPARTEMENT

Haute-Loire le DÉPARTEMENT

Les gorges de l'Allier

Ordre du jour

- Consultation sur le projet de SDAGE 2016-2021

- Avis de la commission de planification du bassin Loire-Bretagne sur le SAGE du Haut-Allier

- Questions diverses

Le projet de SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

<u>Consultation</u> : 19 décembre 2014 au 18 avril 2015

2 délibérations

Le projet de <u>SDAGE</u> et son <u>programme de mesures</u>

Le projet de <u>PGRI</u>

Le projet de SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

<u>Consultation de la CLE</u> : 19 décembre 2014 au 18 avril 2015

2 délibérations

Le projet de <u>SDAGE</u>

- Chapitres relatifs aux milieux aquatiques : 1, 2, 9 et 11
- Chapitre relatifs à la gestion quantitative : 7
- Chapitres relatifs à la gestion qualitative : 2, 3, 4, 5 et 6
- Chapitres relatifs à la gouvernance : 12, 13 et 14

Chapitres relatifs aux milieux aquatiques

- Chapitre 1 _ Repenser les aménagements de cours d’eau
- Chapitre 8 _ Préserver les zones humides
- Chapitre 9 _ Préserver la biodiversité aquatique
- Chapitre 11 _ Préserver les têtes de bassin versant

Chapitres relatifs aux milieux aquatiques

➢ Chapitre 1 _ Repenser les aménagements de cours d'eau

1A : Prévenir toutes nouvelles dégradations des milieux

1B : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines

1C : Restaurer la qualité physique des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques

1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau

1E : Limiter et encadrer la création de plan d'eau

1F : Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur

1G : Favoriser la prise de conscience

1H : Améliorer la connaissance

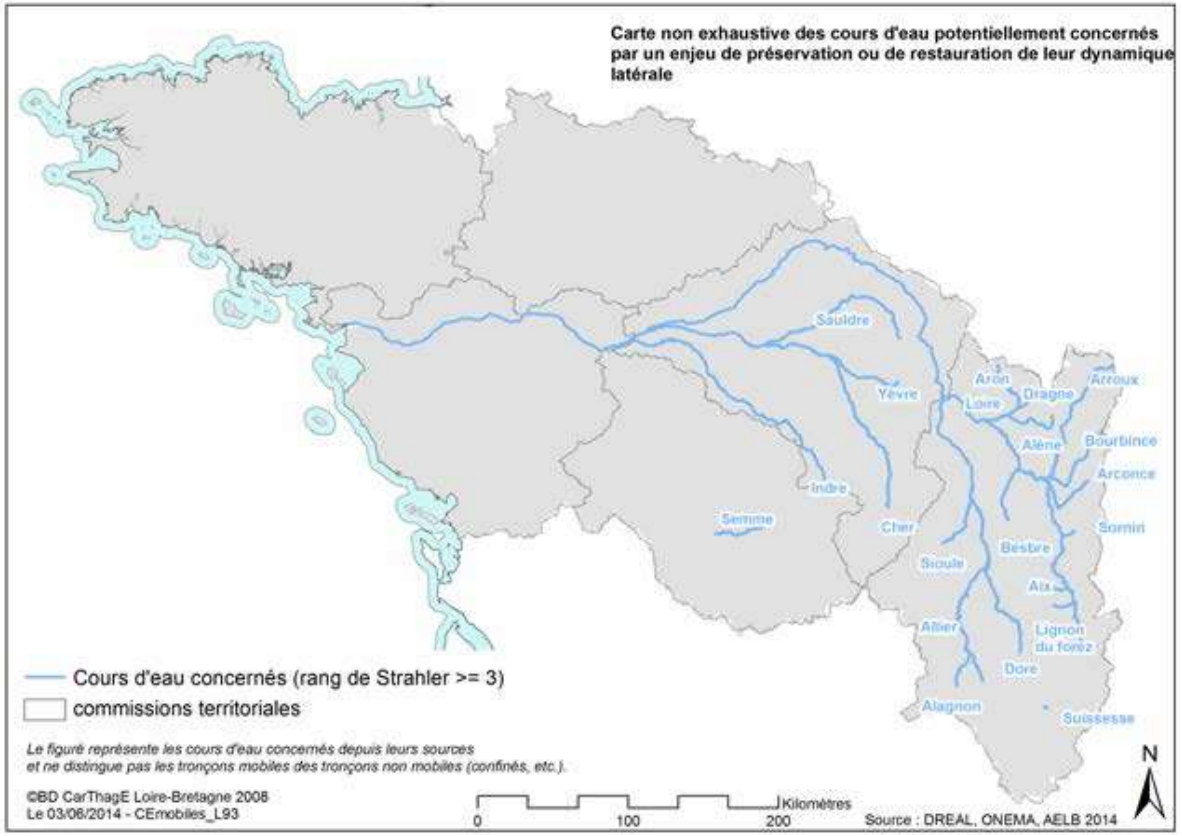

Chapitres relatifs aux milieux aquatiques

➢ Chapitre 1 _ Repenser les aménagements de cours d'eau

1A : Prévenir toutes nouvelles dégradations des milieux

1B : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines

1C : Restaurer la qualité physique des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques

1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau

1E : Limiter et encadrer la création de plan d'eau

1F : Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur

1G : Favoriser la prise de conscience

1H : Améliorer la connaissance

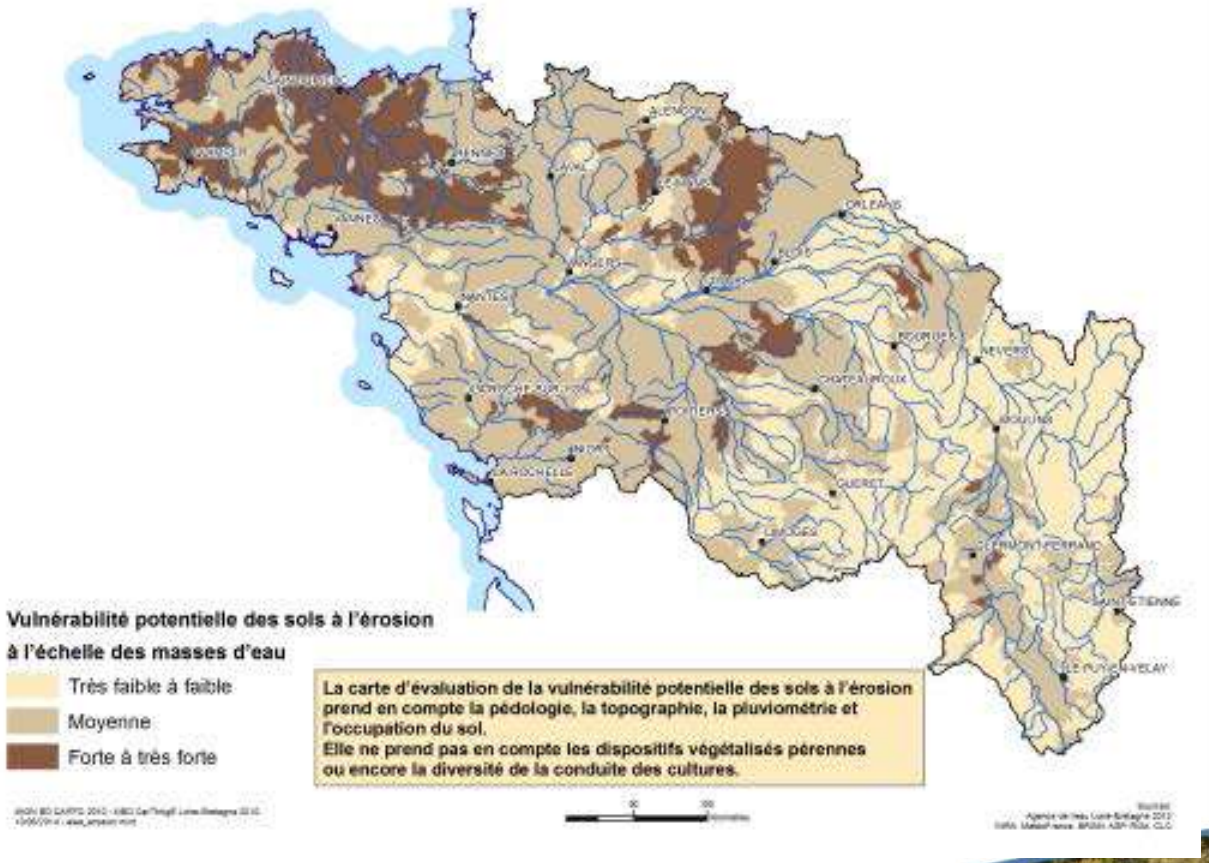

Chapitres relatifs aux milieux aquatiques

➢ Chapitre 1 _ Repenser les aménagements de cours d'eau

1A : Prévenir toutes nouvelles dégradations des milieux

1B : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines

1C : Restaurer la qualité physique des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques

1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau

1E : Limiter et encadrer la création de plan d'eau

1F : Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur

1G : Favoriser la prise de conscience

1H : Améliorer la connaissance

Plusieurs précisions :

• périodes de remplissage (préconisées entre le 1er décembre et le 31 mars)

• en dehors du volume et de la période autorisée pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, sont transmises à l'aval, sans retard et sans altération

• un dispositif de décantation est prévu pour réduire l'impact des vidanges

• l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces

Remarque : Le SAGE du Haut-Allier autorise le remplissage entre le 1er novembre et 30 avril

Recommandation / Réserve : laisser aux CLE l'appréciation de cette période de remplissage en fonction du contexte du territoire

Chapitres relatifs aux milieux aquatiques

➢ Chapitre 1 _ Repenser les aménagements de cours d'eau

Responsabilités pour les SAGE :

1C-2 : Lorsque des dysfonctionnements hydrologiques sont observés, le PAGD du Sage comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes.
Le Sage évalue le taux d'étagement des masses d'eau de son territoire. (…) il fixe un objectif chiffré et daté de réduction du taux d'étagement et suit son évolution.

1D-4: Lorsque l'état des lieux, a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments, le PAGD des Sage identifie les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

→Disposition 4.1.1 : mettre en œuvre un plan d'action de restauration de la continuité écologique

1C-3 : Lorsque l'atteinte du bon état dépend du fonctionnement de l'espace de mobilité du cours d'eau, le Sage identifie les espaces de mobilité à préserver ou à restaurer et les principes d'action à mettre en œuvre pour une bonne gestion de ces espaces.
Le Sage contribue au minima à améliorer la connaissance du phénomène (caractérisation de la migration latérale, recensement des aménagements s'opposant à la divagation) et vérifie l'existence d'enjeu.

→SAGE du Haut-Allier non concerné

1C-4 : Dans les zones où la vulnérabilité potentielle des sols d'érosion est forte ou très forte, le Sage peut:

- Identifier les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, y compris du fait de l'envasement du lit ou d'un colmatage du substrat;
- Etablir un plan d'actions, en mobilisant l'expertise agronomique.
- Peut proposer une délimitation de ces zones d'érosion ainsi qu'un programme d'actions au préfet.

→SAGE du Haut-Allier ne possède pas ce type de zone

Chapitres relatifs aux milieux aquatiques

➢ Chapitre 8 _ Préserver les zones humides

8A : Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

8B : Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités

8D : Favoriser la prise de conscience

8E : améliorer la connaissance

- **8A** : Précisions apportées sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de protection des zones humides (cartes communales, enveloppes de forte probabilité de présence)
- **8B** : Quelques précisions sur les responsabilités du maitre d'ouvrage (éviter de dégrader, réduction des impacts, compensation garantie à long terme)
- **8D** : la CLE peut compléter sa démarche de connaissance des zones humides par une analyse socio-économique

Recommandation / Réserve : 8B pour garantir la réalisation de ces mesures compensatoires, indiquer que le pétionnaire doit justifier sa capacité technique et financière pour mettre en œuvre ces mesures et préciser le délai attendu.

<u>Responsabilités pour les SAGE :</u>

8A-2 : les CLE identifient les principes d'actions à mettre en œuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides.
La CLE identifie les actions nécessaires pour la préservation des ZHIEP, ainsi que les servitudes sur les ZSGE. Les actions sont mises en place en priorité sur les zones humides que la CLE considère à enjeu fort pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et la préservation de la biodiversité.

8E : les SAGE identifient et hiérarchisent les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Ils réalisent à l'intérieur de ces enveloppes un inventaire précis des zones humides, si nécessaire en plusieurs étapes. La CLE peut confier la réalisation de l'inventaire aux communes ou groupement de communes. Dans ce cas les inventaires sont réalisés de façon exhaustive sur la totalité du territoire de la commune.

→Disposition 4.3 : préserver les zones humides et maintenir la biodiversité
→Règle 2 : protéger les zones humides

Chapitres relatifs aux milieux aquatiques

➢ Chapitre 9 _ Préserver la biodiversité aquatique

9A : Restaurer le fonctionnement des circuits de migration

9B : Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats

9C : Mettre en valeur le patrimoine halieutique

9D : Contrôler les espèces envahissantes

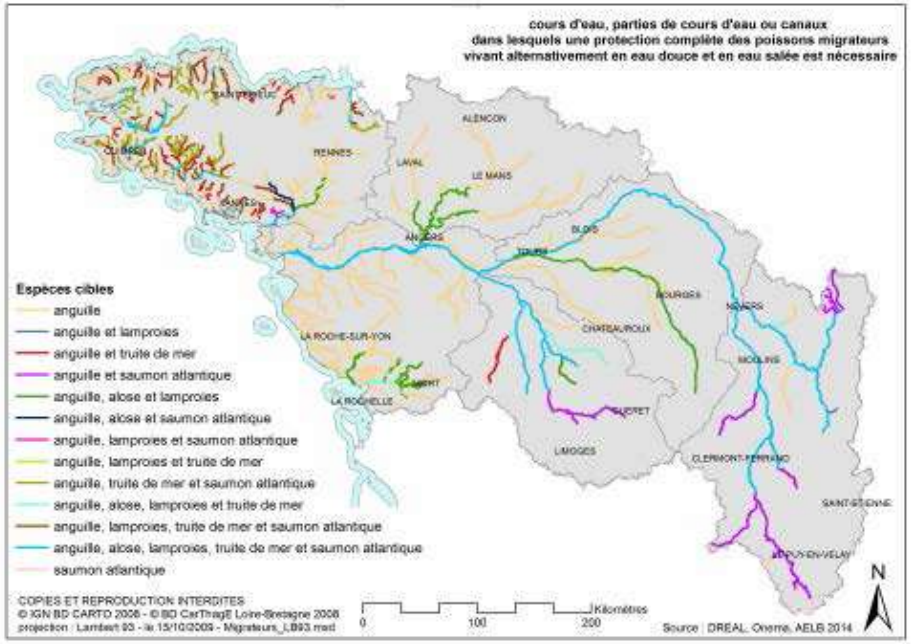

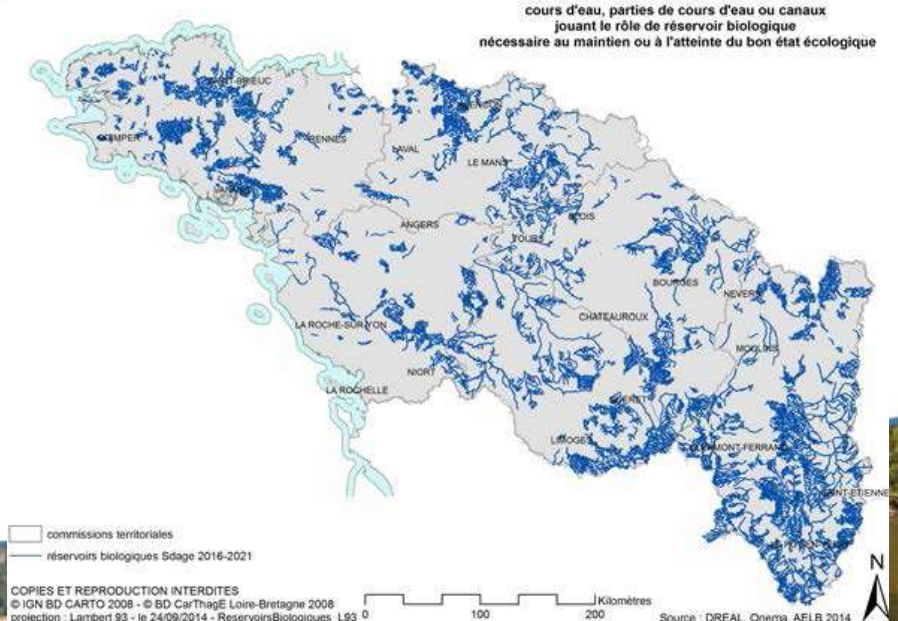

Chapitres relatifs aux milieux aquatiques

➢ Chapitre 9 _ Préserver la biodiversité aquatique

9A : Restaurer le fonctionnement des circuits de migration

9B : Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats

9C : Mettre en valeur le patrimoine halieutique

9D : Contrôler les espèces envahissantes

- 9A : Mise à jour de la liste des réservoirs biologiques
- 9B : 2 nouvelles dispositions (définir des objectifs et mesures de préservation des habitats aquatiques et fixer des objectifs de qualité des eaux plus ambitieux)
- 9D : 2 nouvelles dispositions (les gestionnaires organisent des opérations de sensibilisation et peuvent mettre en place des opérations de suivi et de régulation)

<u>Responsabilités pour les SAGE :</u>

9B : les SAGE peuvent fixer des objectifs de restauration des habitats aquatiques et de leur diversité et, pour une gestion équilibrée des espèces patrimoniales, des objectifs de qualités plus ambitieux que le bon état

→Objectif 4 : optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité
→Objectif 2 : poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines (atteindre voire dépasser le bon état fixé par la DCE)

Chapitres relatifs aux milieux aquatiques

➢ Chapitre 11 _ Préserver les têtes de bassin versant

11A : Restaurer et préserver les têtes de bassin versant

11B : Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant

- 11A : Le critère de la pente peut à présent être « adapté localement pour les cours d'eau à faible puissance spécifique présentant un risque de non atteinte des objectifs environnementaux ».
- 11B : Nouvelle disposition.

Recommandation / Réserve : laisser la possibilité d'adapter ce critère de pente localement selon les caractéristiques du bassin versant et non en fonction de la qualité écologique de la masse d'eau.

<u>Responsabilités pour les SAGE :</u>

11A : Les SAGE comportent un inventaire des têtes de bassin versant, les hiérarchisent et y définissent des principes de gestion.

11B : La CLE sensibilise sur l'intérêt des têtes de bassin versant. Leur rôle bénéfique sera mis en avant, sur la base d'exemples locaux reconnus.

→Disposition 1.4.1 : acquérir des connaissances complémentaires sur les ressources en eau et les milieux aquatiques
→Disposition 1.2.2 : diffuser la connaissance
→Disposition 2.1.2 : poursuivre et améliorer le suivi de la qualité des eaux superficielles
→Disposition 2.4.2 : améliorer la conduite du bétail et la gestion des effluents d'élevage
→Disposition 4.2.1 : limiter l'ensablement des cours d'eau

Chapitre relatif à la gestion quantitative

- **Chapitre 7 _ Maitriser les prélèvements d'eau**

Chapitre relatif à la gestion quantitative

➢ Chapitre 7 _ Maitriser les prélèvements d'eau

7A : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion économe de la ressource en eau

7B : Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage

7D : Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernale

7E : Gérer la crise

- **7A :** Les SAGE peuvent ajuster les débits d'objectifs d'étiage sur la base d'un étude HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat)

- **7B :** plusieurs nouvelles dispositions
  - Période d'étiage : la CLE peut proposer une modification de la période d'étiage (1er avril – 31 octobre)

  - Nouvelle typologie de classement en fonction de la sensibilité aux prélèvements
    - Bassins avec une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir un déficit quantitatif (7B2 : « sources de l'allier et affluents » concernés)
    - Axes réalimentés par soutien d'étiage (7B5 : « allier à l'aval de la confluence du donozau » concerné)
    - Bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif (7B3 : Haut-Allier non concerné)
    - Bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif (7B4 : Haut-Allier non concerné)
    - Les zones de répartition des eaux (7C : Haut-Allier non concerné)

7B5 : La CLE du SAGE Allier-aval a formulé dans son avis la nécessité que cette étude soit réalisée à l'échelle de l'ensemble de l'axe réalimenté et qu'elle ait la possibilité, avec la CLE du Haut-Allier, de mener cette étude. Si l'étude n'est pas menée par la CLE, indiquer que la CLE soit obligatoire associée pour son élaboration et sollicitée pour donner un avis sur les conclusions de cette étude.

Chapitre relatif à la gestion quantitative

➢ Chapitre 7 _ Maitriser les prélèvements d'eau

7A : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion économe de la ressource en eau

7B : Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage

7C : Gérer les prélèvements de manière collective dans les ZRE

7D : Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernale

7E : Gérer la crise

- **7D** : le SDAGE indique que les stockages hivernaux peuvent constituer une solution souhaitable pour substituer des prélèvements estivaux ou développer de nouveaux usages. Des nouvelles dispositions encadrent ces prélèvements.

- **7E** : possibilité pour les SAGE de compléter les valeurs de débits seuil d'alerte (DSA) et débits de crise (DCR)

<u>Responsabilités pour les SAGE : des possibilités offertes</u>

Le SDAGE pose le principe de l'étude HMUC qui peut permettre aux SAGE de modifier les débits d'objectifs d'étiage et les conditions de prélèvements.

Le SAGE peut fixer des objectifs complémentaires aux objectifs de DSA et DCR fixés par le SDAGE.
« Dans la zone d'influence spécifiée pour un point nodal défini de façon complémentaire par un SAGE, ce sont les mesures découlant du franchissement des seuils de ce point complémentaire qui s'appliquent. »

Chapitres relatifs à la gestion qualitative

- Chapitre 2 _ Réduire la pollution par les nitrates
- Chapitre 3 _ Réduire la pollution organique et bactériologique
- Chapitre 4 _ Maîtriser la pollution par les pesticides
- Chapitre 5 _ Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- Chapitre 6 _ Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

Chapitres relatifs à la gestion qualitative

➢ Chapitre 2 _ Réduire la pollution par les nitrates

2A : Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE

2B : Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux

2C : Développer l'incitation sur les territoires prioritaires

2D : Améliorer la connaissance

Responsabilités pour les SAGE :

2D : Perte d'information pour la CLE

Remarques / Recommandation :

2B : transmettre aux CLE le rapport concernant les programmes d'actions régionaux

2D : l'évaluation des programmes d'actions mis en œuvre pour réduire la pollution nitrate présentée au moins à mi-parcours au groupe régional de concertation nitrate n'est plus présentée à la CLE.

→ Remettre la CLE dans les destinataires de cette présentation.

Chapitres relatifs à la gestion qualitative

➢ Chapitre 3 _ Réduire la pollution organique et bactériologique

3A : Poursuivre la réduction des rejets de polluants organiques et notamment phosphore

3B : Prévenir les apports de phosphore dissous

3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents

3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée

3E : Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes

- 3B : Les rejets de drainage ne peuvent s'effectuer en nappes ou directement dans les cours d'eau. « Ils peuvent être réglementés dans les SAGE y compris en dessous des seuils de déclaration »
- 3B : 7 nouveaux plans d'eau concernés par la mise en œuvre d'une fertilisation équilibrée en phosphore
- 3D : Il est recommandé que les documents d'urbanisme limitent l'imperméabilisation et fixent un débit de fuite limité lors des constructions nouvelles
- 3E : nouvelle orientation

Responsabilités pour les SAGE : possibilités offertes aux SAGE

3B : les SAGE peuvent réglementer les dispositifs de dépollution lors des rejets de drainage

3E : les SAGE peuvent définir des zones à enjeu environnemental lorsque l'impact de la pollution organique issue de l'ANC est suffisamment significatif pour dégrader la qualité des masses d'eau

Chapitres relatifs à la gestion qualitative

➢ Chapitre 4 _ Maîtriser la pollution par les pesticides

4A : Réduire l'utilisation des pesticides

4B : Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses

4C : Promouvoir les méthodes sans pesticide dans les villes et sur les infrastructures

4D : Développer la formation des professionnels

4E : Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides

4F : Améliorer les connaissances

- 4A3 : nouvelle disposition visant la mise en place d'un dispositif d'animation et sensibilisation sur le changement des pratiques agricoles

- 4F : les effets des pesticides ou leurs métabolites doivent faire l'objet d'un travail de réflexion

Responsabilités pour les SAGE :

*4A2 : « les SAGE comportent un **plan de réduction et de maitrise de l'usage des pesticides.** Ce plan concerne les usages agricoles et non agricoles. Il s'appuie sur les actions du plan Ecophyto et sur les outils des Plans de développement ruraux. Il identifie les **zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité** et cible en particulier les aires d'alimentation des captages prioritaires définis au chapitre 6 ainsi que les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes de non atteinte du bon état en 2021 »*

→Disposition 2.3 : poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Recommandations :

4A2 : indiquer dans le SDAGE que la CLE doit être informée des plans Ecophyto et des outils des Plans de développement ruraux afin de répondre au mieux à cette disposition du SDAGE

4A3 : il serait important d'associer les CLE dans la mise en œuvre de ces dispositifs de sensibilisation et d'indiquer que ces actions doivent être menées prioritairement sur les secteurs identifiés comme prioritaires dans les SAGE

Chapitres relatifs à la gestion qualitative

➢ Chapitre 5 _ Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses

5A : Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances

5B : Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives

5C : Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations

- 5B : mise à jour de la liste des substances d'intérêt devant faire l'objet d'une réduction d'émission

Recommandations / remarques :

5A : indiquer que les CLE doivent être informées des connaissances acquises sur les pollutions aux substances dangereuses et leurs conséquences sur la qualité des milieux naturels et la santé

5B : préciser comment sont fixés les objectifs de réduction

5B : le SDAGE mentionne des substances visées par la directive de 2013 sur les substances émergentes et non réglementées pour lesquelles un programme de surveillance doit être engagé mais n'y fait pas référence dans sa liste des substances d'intérêt ni dans l'amélioration des connaissances

Chapitres relatifs à la gestion qualitative

➢ Chapitre 6 _ Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

6A : Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable

6B : Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages

6C : Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages

6D : Mettre en place de schémas d'alerte pour les captages

6E : Réserver certaines ressources à l'eau potable

6F : Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales

6G : Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants

- 6E : ajout d'une nouvelle nappe à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable
- 6F : le SDAGE met en avant l'obligation de la réactualisation des profils de baignade
- 6G : le SDAGE souhaite améliorer les connaissances sur les rejets, le comportement et « l'impact sanitaire des micropolluants » (contre les substances médicamenteuses dans le SDAGE actuel)

Chapitres relatifs à la gouvernance

- **Chapitre 12 _ Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques**
- **Chapitre 13 _ Mettre en place des outils réglementaires et financiers**
- **Chapitre 14 _ Informer, sensibiliser, favoriser les échanges**

Chapitres relatifs à la gouvernance

➢ Chapitre 12 _ Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

12A : Des SAGE partout où c'est nécessaire

12B : Renforcer l'autorité des CLE

12C : Renforcer la cohérence des politiques publiques

12D : Renforcer la cohérence des SAGE voisins

12E : Structurer les maitrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau

12F : Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état

- 12B : renforcement du rôle de la CLE dans l'élaboration des contrats territoriaux
- 12C à 12F : nouvelles dispositions

<u>Responsabilités pour les CLE :</u>

12B : La CLE est un acteur incontournable dans les démarches contractuelles territoriales:

- elle encourage et facilite l'élaboration de projets en accord avec les objectifs du SAGE
- elle est associée à l'élaboration de ces contrats et émet un avis motivé transmis aux financeurs publics
- elle mobilise l'information disponible sur la mise en œuvre des contrats et les résultats obtenus, afin d'évaluer la contribution des actions du contrat à l'atteinte des objectifs du SAGE

12C : il est recommandé d'associer la CLE à l'élaboration des documents d'urbanisme, des DOCOB, des plans de gestion des parcs..

12F : Les CLE s'appuient sur des analyses socio-économiques tout au long de l'élaboration des SAGE comme outils d'aide à la décision.

Chapitres relatifs à la gouvernance

➢ Chapitre 13 _ Mettre en place des outils réglementaires et financiers

13A : Mieux coordonner l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'agence de l'eau

13B : Optimiser l'action financière

- 13A : lors de l'élaboration des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT), les MISEN sont invitées à :
  - vérifier la cohérence de ces plans avec les démarches territoriales contractuelles et les SAGE
  - Informer les CLE sur le contenu du projet de PAOT et son avancement

Chapitres relatifs à la gouvernance

➢ Chapitre 14 _ Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

14A : Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées

14B : Favoriser la prise de conscience

14C : Améliorer l'accès à l'information pour tous

- 14A : La CLE est un lieu privilégié de cette concertation

Le projet de SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

<u>Consultation de la CLE</u> : 19 décembre 2014 au 18 avril 2015

2 délibérations

Le projet de <u>SDAGE</u> et son <u>programme de mesures</u>

Le programme de mesures

Commission territoriale	Objectifs d'état écologique 2021	Etat écologique des cours d'eau 2013 (données 2010-2011)
Allier - Loire amont	76%	41%
Loire aval et côtiers vendéens	33%	8%
Loire moyenne - Cher - Indre	48%	23%
Mayenne - Sarthe - Loir	47%	21%
Vienne - Creuse	77%	45%
Vilaine et côtiers bretons	69%	32%
Bassin Loire-Bretagne	61%	30%

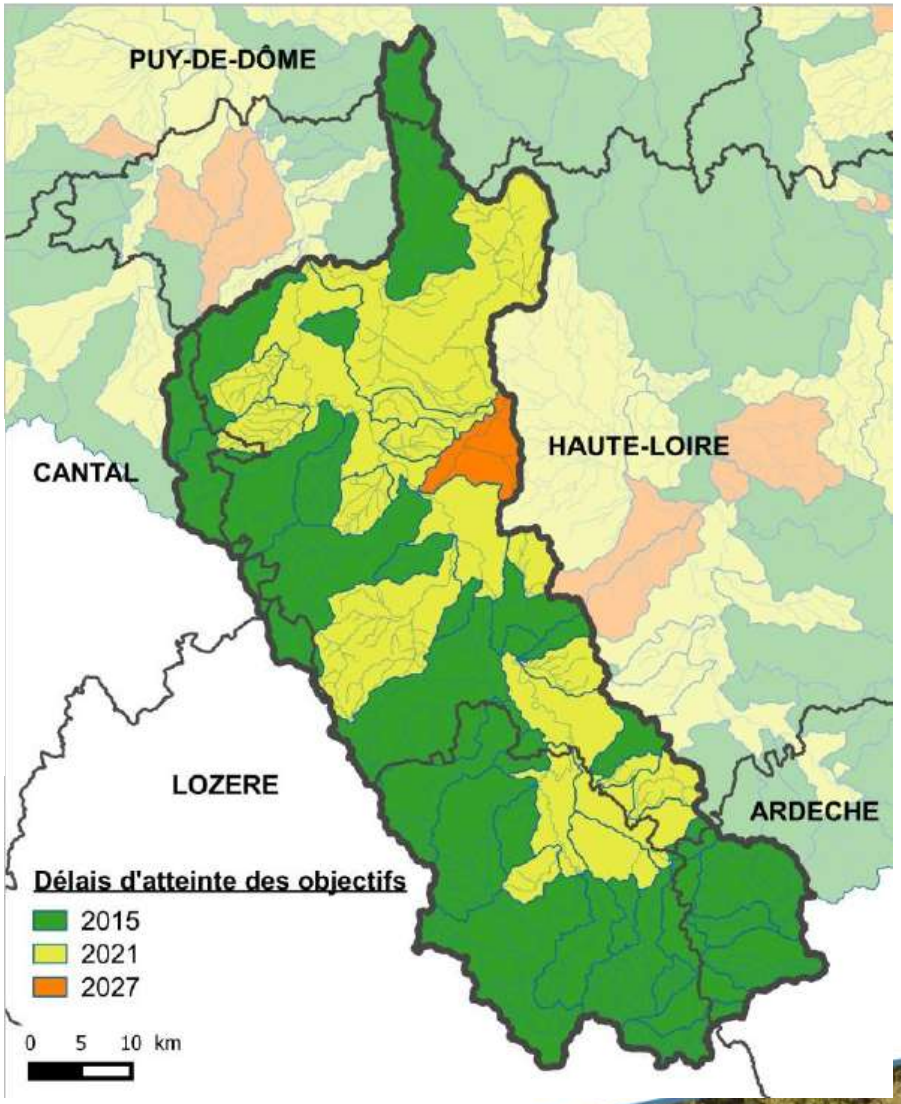

Le programme de mesures

Agriculture	• Limitation du transfert et de l'érosion • Limitation des apports diffus • Limitation des pollutions ponctuelles
Assainissement	• Etude globale et schéma directeur • Pluvial strictement • Réseau • Nouvelle STEP • ANC • Boues, matières de vidange
Gouvernance Connaissance	• Etude transversale • Gestion concertée • Formation, conseil, sensibilisation, animation
Industrie et artisanat	• Etude globale et schéma directeur • Prévention des pollutions accidentelles • Maintien des performances
Milieux aquatiques	• Etude globale et schéma directeur • Gestion des cours : hors continuité ouvrage • Gestion des cours d'eau : continuité • Gestion des plans d'eau • Gestion des zones humides
Ressource	• Etude globale et schéma directeur • Economie d'eau • Ressource de substitution

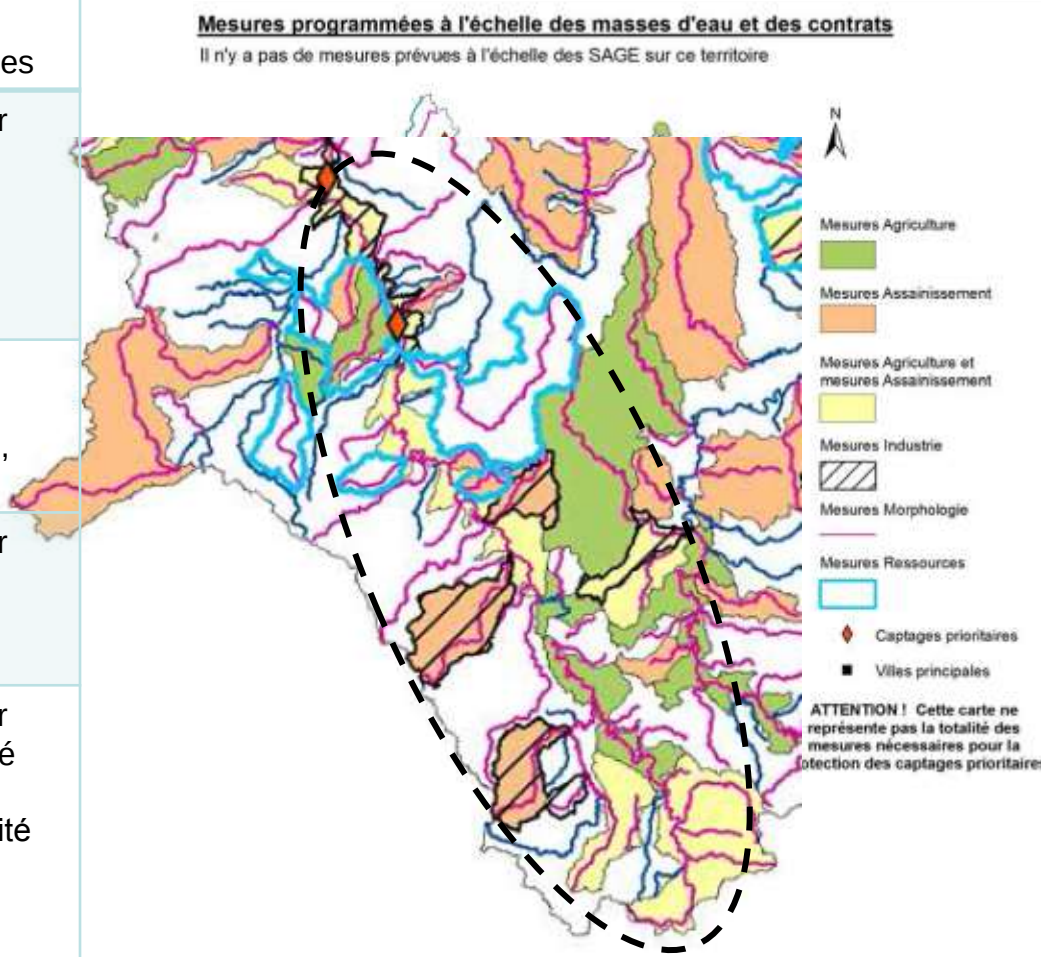

Le programme de mesures

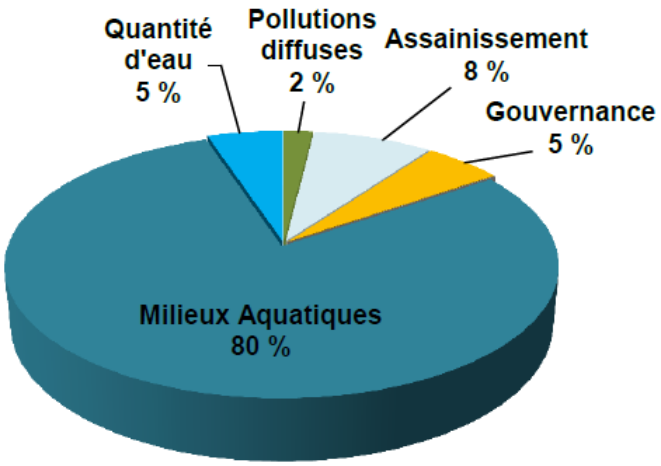

Répartition en montant financier du PDM 2016-2021 par grand domaine sur le territoire du SAGE Haut-Allier

	Coût 2016-2021 (en €)	Nbre de mesures	Nbre de ME concernées
Pollutions diffuses	570 000	8	4
Assainissement	2 380 000	16	7
Gouvernance	1 560 000	71	31
Industrie	12 000	5	4
Milieux Aquatiques	23 175 000	46	30
Ressources	1 500 000	7	3
TOTAL	29 197 000	153	32

Bassin Loire Bretagne : 2,72 milliards d'euros

Bassin Allier-Loire amont : 0,3 milliards d'euros

Bassin du Haut-Allier : 29 millions d'euros

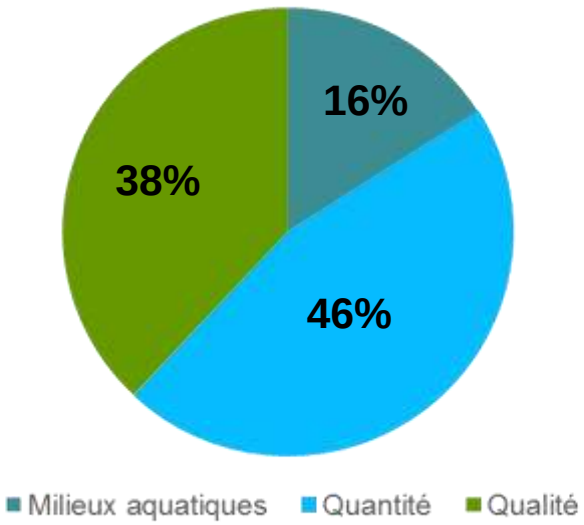

Répartition économique du SAGE du Haut-Allier

Une différence à relativiser :

- Identification et hiérarchisation des zones humides : en qualitatif dans le SAGE et milieux dans le SDAGE
- Gestion de la nappe d'alimentation en eau potable : hors champ du PDM

Le projet de SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

<u>Consultation de la CLE</u> : 19 décembre 2014 au 18 avril 2015

2 délibérations

Le projet de <u>SDAGE</u> et son <u>programme de mesures</u>

Le projet de <u>PGRI</u>

Le plan de gestion des risques inondations

6 GRANDS OBJECTIFS ET 46 DISPOSITIONS

Objectif 1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines
Objectif 2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque
Objectif 3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable
Objectif 4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale
Objectif 5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation
Objectif 6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

PGRI et SAGE :

- 1.4 : l'identification des zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur, ainsi que les projets d'institution de servitudes d'utilité publique pour la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou ruissellement ou la création/restauration de zone de mobilité du lit mineur doivent faire l'objet d'une information de la CLE.

- 1.5 : la CLE doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux créant obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones citées en 1.4

- 5.1 : les SAGE comportent un volet culture du risque d'inondation qui permet à la population de prendre connaissance de l'information existante

Objectif 5 du SAGE du Haut-Allier « Maintenir la culture du risque de crue »

Le plan de gestion des risques inondations

- 22 Territoires à Risque Important identifiés dans l'arrêté du 26 novembre 2012 par le préfet coordonnateur de bassin

- Critères d'identification : nombre d'habitants dans les zones potentiellement inondables des unités urbaines et l'histoire des inondations

SAGE du Haut-Allier non concerné

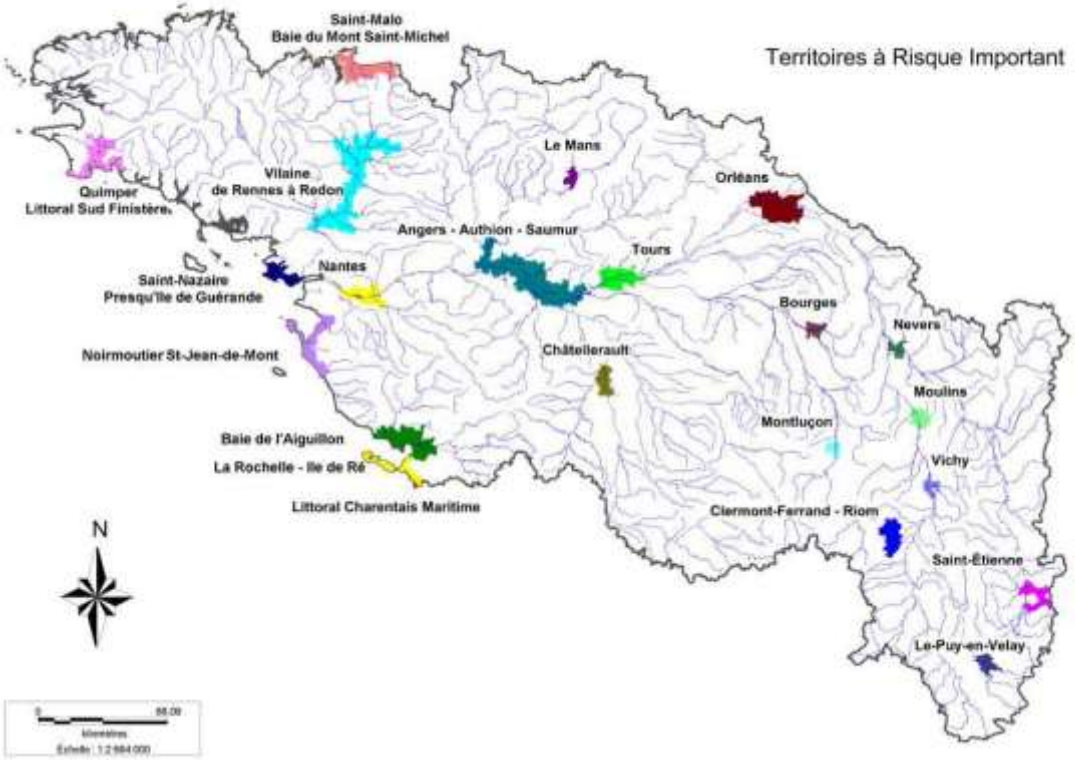

Avis de la commission de planification sur le projet de SAGE du Haut-Allier

<u>Avis favorable</u> au projet de Sage Haut Allier

<u>2 recommandations</u>, *pour améliorer la clarté* :

- le renvoi à la disposition 8B-1 du Sdage au sein de la disposition 4.3.3 du projet de Sage est à remplacer par le renvoi à la disposition 8A-2 du Sdage
- pour des raisons d'efficacité pour la préservation et la gestion des têtes de bassin versant (disposition 11A-1 du Sdage), il est recommandé à la CLE de compléter le Sage en précisant les dispositions du Sage efficaces pour ces têtes de bassins versant